DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

du 22 décembre 1986

prorogeant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec les pays et territoires d'outre-mer (PTOM), pour les produits relevant du traité CECA

(86/644/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant que les États membres ont conclu entre eux le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

considérant que la décision 86/50/CECA [1] fixe, pour la période de transition, telle que définie par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, pour les produits relevant du traité CECA, le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec les pays et territoires d'outre-mer (PTOM);

considérant que ladite décision vient à expiration le 31 décembre 1986;

considérant qu'il convient, afin d'éviter une discontinuité dans l'ouverture progressive des marchés espagnol et portugais vis-à-vis des produits originaires des PTOM, de proroger la décison 86/50/CECA, sans préjudice d'une adaptation ultérieure qui pourrait se révéler nécessaire suite à la conclusion du protocole visé aux articles 179 et 366 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal;

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

Article premier

La décision 86/50/CECA est prorogée jusqu'au 31 décembre 1990.

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle prend effet le jour de sa publication.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

Le président

G. SHAW

[1] JO n° L 63 du 5. 3. 1986, p. 189.